



**Décision du Maire  
N°015\_2026**

**Local commercial de la gare, lot n°5. Conclusion d'un bail commercial avec la SAS MAISON CUILLETTE.**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010\_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le local commercial propriété de la commune, formant le lot n°5 de l'ensemble commercial de la gare, 4 rue de la République, d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> ;

Vu la disponibilité du bien, libre de tout occupant, et l'intérêt d'y installer un locataire ;

Vu le souhait de la SAS MAISON CUILLETTE, d'y développer un commerce de détail de fruits et légumes ;  
Considérant l'intérêt de la conclusion d'un bail commercial d'une durée de 9 années, avec ladite société, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est conclu un commercial d'une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, avec la SAS MAISON CUILLETTE, 4 rue de la République, 13 124 PEYPIN, représentée par M. Samy MASSAOUDI pour l'occupation du local commercial n°5 de l'ensemble commercial de la gare, rue de la République à Peypin.

**ARTICLE 2** : Le montant mensuel du loyer, hors charges locatives, est fixé initialement à 535 €.

**ARTICLE 3** : Les modalités de révision du montant du loyer du bail, ainsi que sa durée et ses conditions particulières sont précisées dans les termes dudit bail, joint à la présente.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment le bail commercial et état des lieux d'entrée.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Samy MESSAOUDI pour la SAS MAISON CUEILLETTE à Peypin.

**Fait à Peypin, le 01/03/2026**

**Le Maire,  
Frédéric GIBELOT**

